

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme,  
et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

*Direction générale*

### Décision du 8 février 2017 portant délégation de signature (Alexia BERTHELOT)

NOR : LHAL1706998S

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-7 ;  
Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;  
Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;  
Vu la décision du 7 janvier 2014 nommant Alexia BERTHELOT responsable du pôle de la commande publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
Vu la décision du 8 février 2017 nommant Alexia BERTHELOT responsable du pôle de la prévision et de l'exécution budgétaire par intérim à compter du 7 février 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du bureau du budget et de la commande publique et de son adjointe, délégation est donnée à Alexia BERTHELOT à l'effet de valider et de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice générale :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 4000 € (HT) relevant du bureau du budget et de la commande publique ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100000 € (HT) passés dans le cadre d'un marché public relevant du bureau du budget et de la commande publique ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant du bureau du budget et de la commande publique ;
- les demandes de paiement et les titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs, inférieurs à 100000 € (HT) ;
- les ordres de mission pour les agents du bureau du budget et de la commande publique, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Agence de voyage ».

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint en charge des fonctions support, de la responsable du bureau du budget et de la commande publique et de son adjointe, délégation est donnée à Alexia BERTHELOT à l'effet de valider et de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'Agence, en particulier :
  - les bons de commande et les engagements juridiques égaux ou supérieurs à 4000 € (HT), hors ceux passés dans le cadre d'un marché public ;
  - les bons de commande et les engagements juridiques égaux ou supérieurs à 100000 € (HT) passés dans le cadre d'un marché public ;
  - la validation des demandes de paiement et des titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs égaux ou supérieurs à 100000 € (HT) ;
  - la validation des engagements juridiques relevant de l'enveloppe d'intervention, sur la base des décisions prises par la directrice générale, par les délégués de l'Agence dans les départements ou par l'exécutif des collectivités délégataires des aides à la pierre.
2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.
3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :
  - des décisions d'attribution ;
  - des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
  - de leurs avenants ayant une incidence financière.
4. Pour la programmation de la paye :
  - la validation des mouvements de la paye.

## Article 3

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 8 février 2017.

B. GUILLEMOT